

SYNODE DU 07 mai 2003

A. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Validations d'élections complémentaires

Nouveaux députés :

Mme Eliane Meystre, paroisse de Dombresson-Villiers-Le Pâquier
Pasteur Pierre-Henri MOLINGHEN, district du Val-de-Ruz
Professeur Martin Rose, Faculté de théologie

Elections complémentaires

Bureau du synode

- **Assesseur ministre:** Pasteur Pierre-Henri MOLINGHEN

B. RESOLUTIONS ACCEPTEES PAR LE SYNODE

Rapport du Conseil synodal concernant la suite de l'adaptation du REGLEMENT GENERAL liée au processus EREN 2003

RESOLUTION 143-A

Le Synode adopte les modifications réglementaires.

RESOLUTION 143-B

Le Synode prend acte des noms des paroisses.

Rapport du Conseil synodal concernant l'équipe d'accompagnement et d'évaluation du processus EREN 2003

Le Synode a refusé l'entrée en matière

Rapport d'application du Conseil synodal concernant l'indemnité, l'allocation et la décharge des conseillers synodaux

RESOLUTION 143-C

Le Synode accepte le règlement d'application

RESOLUTION 143-D

Le Synode fixe l'indemnité qui sera versée mensuellement aux conseillers synodaux laïcs à 700.-- fr. net par mois durant la législature 2003-2007.

Fil rouge de la catéchèse – Résolutions

RESOLUTION 143-E

Le Synode adopte le "Fil rouge de la catéchèse" en tant que document de travail qui stimule la recherche et la réflexion.

RESOLUTION 143-F

Le Synode décide que le "Fil rouge de la catéchèse" détermine clairement des objectifs catéchétiques permettant d'établir un programme cadre dans le canton.

RESOLUTION 143-G

Le Synode confie au Centre cantonal "Théologie, Education et Formation" l'application des objectifs du "Fil rouge de la catéchèse". Le Centre conduit les choix des programmes et est un repère permettant une négociation claire entre les échelons synodal et paroissial en matière d'éducation chrétienne.

RESOLUTION 143-H

Le Synode confie au Centre cantonal "Théologie, Education et Formation" la mission d'informer et stimuler les paroisses et les catéchètes en vue de l'application des objectifs du "Fil rouge". A la fin de la législature, le Centre cantonal remet au Conseil synodal un rapport d'évaluation.

RESOLUTION 143-I

Le Synode demande au Centre cantonal "Théologie, Education et Formation" de proposer au Conseil synodal l'adaptation des articles réglementaires concernant l'éducation chrétienne.

RESOLUTION 143-J

Le Synode associe les services du Centre œcuménique de catéchèse aux propositions de programme liées au "Fil rouge de la catéchèse" et aux offres de formations auprès des catéchètes.

RESOLUTION 143-K

Le Synode laisse aux paroisses le soin de déterminer si le catéchisme se fait sur un ou deux ans, et en conséquence le culte de jeunesse sur trois ou deux ans.

C. Motions

Motion du Conseil régional de Neuchâtel-Ville :

Le Synode demande au Conseil synodal d'étudier les conséquences de la décision du Synode de juin 2001 de "Renforcer la présence de l'Eglise à l'école" en tenant compte l'enseignement des cultures religieuses et humanistes à l'école et des moyens que ce renforcement implique en personnes, en formation, en temps de travail et en finances.

Le Synode demande, par la même occasion, que le Conseil synodal étudie la question d'une cantonalisation de l'enseignement religieux à l'école.

Motion de Pierre de Salis et consorts

Le Synode mandate le bureau du Synode, en collaboration avec le Conseil synodal, de réaliser un rapport, pour le Synode de décembre 2003, relatif aux objectifs à atteindre en 2004, 2005 et 2006 par les paroisses et les centres cantonaux dans le cadre général du processus EREN 2003.

D. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL

Art. 34a

Le Synode peut attribuer à d'autres Eglises ou communautés une députation à voix consultatives. Il se détermine pour chaque cas.

Art. 47

Supprimé (repris par l'article 32)

Art. 48 et 49

Supprimés

Art. 49 bis

Devient l'article 34a

Art. 158

Si la liste établie par le Conseil paroissial porte plusieurs noms, l'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des bulletins valables.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative, à la date fixée par le Conseil paroissial, au plus tôt une semaine et au plus tard trois semaines après le premier tour.

Art. 151b

Les étudiants de la Faculté de théologie qui se destinent au ministère pastoral peuvent remplir certaines fonctions

ecclésiastiques pour lesquelles ils reçoivent une délégation pastorale.

Ils demandent par écrit au Conseil synodal leur inscription au rôle des proposant. Ils font appuyer leur demande par la lettre d'un pasteur, en principe celui de leur paroisse, et par la recommandation du doyen de la Faculté.

Le Conseil synodal peut radier un étudiant du rôle des proposant quand des circonstances graves l'exigent.

Art. 151c

Le Conseil synodal délègue aux examens de la Faculté un représentant de l'Eglise avec voix consultative.

Art. 219

Le culte public, acte essentiel de l'Eglise, est célébré chaque dimanche et les jours de fêtes chrétiennes.

Il est présidé par le pasteur, ministre de la Parole et des sacrements, qui veille à partager les différents rôles liturgiques avec les conseillers, les diacres et les fidèles, pour que chacun prenne, dans l'assemblée, la place qui lui revient en fonction de son ministère.

Art. 231

Avant de célébrer un baptême, un mariage ou un service funèbre pour des fidèles n'appartenant pas à sa paroisse, l'officiant sollicité en informera le modérateur de la paroisse des intéressés ou, à défaut, le vice-président du Conseil paroissial.

Les articles 264 et 265 deviennent les articles 231a^e, respectivement 231b, le texte reste sans changement

Art. 231c

Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".

Les articles 267 à 273 deviennent les articles 231d^e à 231j, le texte reste sans changement

Art. 231k

En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".

Les articles 275 et 276 deviennent les articles 231l, respectivement 231m, le texte reste sans changement

Art. 231n

Le précatéchisme est dispensé par petits groupes, si possible en dehors du cadre scolaire. Il est donné par des catéchètes préparés à cette tâche.

Pendant la période du précatéchisme l'enseignement religieux à l'école est suspendu, en dérogation à l'article 231f.

Les articles 278 à 284 deviennent les articles 231o à 231u, le texte reste sans changement

D. AUTRES OBJETS TRAITES

- Le Synode a accepté les résumés des procès verbaux des 139^{ème}, 140^{ème}, 141^{ème} et 142^{ème} sessions.
- Il a accepté le rapport de gestion de l'année 2002 du Conseil synodal.
- Il a accepté les comptes de l'exercice 2002 et le bilan au 31.12.2002.